

C A N A D A
 PROVINCE DE QUÉBEC
 PAROISSE DE SAINT ISIDORE

**R È G L E M E N T No. 487-2021 Règlement
 fixant le taux de taxation foncière et les taux
 des taxes spéciales et d'améliorations
 locales ainsi que les tarifs pour les services
 municipaux pour l'année 2022.**

CONSIDÉRANT que la Loi sur la fiscalité municipale (R.L.R.Q. c.F-2.1) permet de fixer plusieurs taux de taxe foncière générale selon les catégories d'immeubles ;

CONSIDÉRANT que la loi sur la fiscalité municipale permet d'imposer une tarification pour financer différents biens, services ou activités ;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné à l'assemblée régulière du 6 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT le projet de règlement présenté lors de l'assemblée extraordinaire du 6 décembre 2021 ;

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT :

Qu'il soit statué et ordonné ce qui suit :

Article 1 – Taxe foncière

Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année 2022, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe foncière générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeuble suivantes :

Catégorie	Taux
1.1 Résiduelle (résidentielle et autres)	0,4180\$ par 100\$ d'évaluation
1.2 Immeubles de 6 logements ou plus	0,4180\$ par 100\$ d'évaluation
1.3 Immeubles non résidentiels	0,6680\$ par 100\$ d'évaluation
1.4 immeubles industriels	0,6680\$ par 100\$ d'évaluation
1.5 Immeubles agricoles	0,3637\$ par 100\$ d'évaluation
1.6 Terrains vagues	0,4180\$ par 100\$ d'évaluation

Article 2 – Taxe service de matières résiduelles

Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2022, à tout propriétaire d'immeuble résidentiel situé sur le territoire de la Municipalité, pour chaque logement, vacant ou non, un tarif de 240\$ pour l'enlèvement des résidus domestiques et la cueillette sélective des matières recyclables.

Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2022, à tout propriétaire d'immeuble commercial ou industriel situé sur le territoire de la Municipalité, pour chaque logement, vacant ou non, un tarif de 265\$ pour l'enlèvement des résidus et la cueillette sélective des matières recyclables.

Dans le cas d'entreprises et d'industrie desservies par une entreprise privée pour la collecte des résidus, il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2022, à tout propriétaire d'immeuble commercial ou industriel situé sur le territoire de la Municipalité, pour chaque logement, vacant ou non, un tarif de 75\$ pour la cueillette sélective des matières recyclables.

Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2022, à tout propriétaire d'immeuble commercial ou industriel de type épicerie, boucheries, magasins fruits et légumes, restaurants avec repas et commerces de tapis sur le territoire de la Municipalité, un tarif de 530\$ pour l'enlèvement des résidus et la cueillette sélective des matières recyclables.

Article 3 – Taxe service d'aqueduc résidentiel

Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2022, à tout propriétaire, pour chaque unité de logement et pour chaque local commercial ou industriel vacant ou non, desservi par le réseau d'aqueduc un tarif de 195.00 \$.

Le taux représente la consommation planifiée pour l'usage, soit l'équivalent de 272 mètres cubes par local. L'excédent de cette consommation sera facturé en sus, au coût de 0,55\$ par mètre cube.

Article 4 – Taxe RIAVC

Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2022, à tout propriétaire, pour chaque unité de logement et pour chaque local commercial ou industriel vacant ou non, desservi par le réseau d'aqueduc de la RIAVC un tarif de 130\$.

Article 5 – Taxe service d'égout sanitaire

Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'exercice financier 2022, un tarif de 170\$ pour défrayer le coût d'entretien du réseau d'égout, à tout propriétaire, pour chaque unité de logement et pour chaque local commercial ou industriel, vacant ou non, desservi par le réseau d'égout.

Article 6 – Réserve financières pour boues

Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'exercice 2022 une taxe spéciale de 25.35 \$, à tout propriétaire, pour chaque unité de logement et pour chaque local commercial ou industriel, vacant ou non, desservi par le réseau d'égout afin de constituer une réserve financière pour le nettoyage des équipements d'épuration des eaux usées et la disposition des boues sceptiques

Article 7 – Remboursement règlement 314-2008

Une taxe spéciale de 0.2212 \$ du mètre carré est imposée à tous les immeubles desservis par l'égout pluvial sur les rues Desgens, Poupart et Guérin tel que décrit à l'annexe C du règlement 314-2008.

Article 8 – Remboursement règlement 315-2008

Une taxe spéciale de 3.2563 \$ du mètre linéaire est imposée à tous les immeubles situés en front des bordures de béton sur les rues Desgens, Poupart et Guérin tel que décrit à l'annexe C du règlement 315-2008.

Article 9 – Remboursement règlement 320-2009

Une taxe spéciale de 16.91 \$ est imposée à tout propriétaire, pour chaque unité de logement et pour chaque local commercial ou industriel, vacant ou non desservi par le réseau d'aqueduc est imposée pour l'aménagement du puits Boyer 3 et de la conduite d'amené tel que décrit au règlement 320-2009.

Article 10 – Remboursement règlement 421-2017

Une taxe spéciale de 5.35 \$ du mètre linéaire est imposée à tous les immeubles situés en front des bordures de béton sur la rue Richer tel que décrit à l'annexe C du règlement 421-2017.

Article 11 – Remboursement règlement 429-2018 (5.1)

Une taxe spéciale de 1.6456 \$ du mètre linéaire est imposée à tous les immeubles situés du côté nord du rang Saint-Régis, entre les adresses 652 et 576 Saint-Régis et du côté sud entre les adresses 655 et 607 Saint-Régis, pour tel que décrit à l'article 5.1 du règlement 429-2018 relatif aux bordures et trottoirs.

Article 12 – Remboursement règlement 429-2018 (5.2)

Une taxe spéciale de 3.2919 \$ du mètre linéaire est imposée à tous les immeubles situés du côté nord du rang Saint-Régis, entre les adresses 490 et 574 Saint-Régis et du côté sud entre les adresses 491 et 597 Saint-Régis, tel que décrit à l'article 5.2 du règlement 429-2018 relatif aux bordures et trottoirs.

Article 13 – Remboursement règlement 429-2018 (5.3)

Une taxe spéciale de 0.1076 \$ du mètre carré est imposée à tous les immeubles situés entre les adresses 490 et 657 rang Saint-Régis, tel que décrit à l'article 5.3 du règlement 429-2018 relatif aux travaux d'urbanisation.

Article 14 – Taux d'intérêt et de pénalité

Le taux d'intérêt sur les taxes impayées ou tout compte en souffrance est de douze pour cent (12%) annuellement sans pour autant affecter tout intérêt ou pénalité due pour une créance antérieure.

Le taux de pénalité sur les taxes impayées ou tout compte en souffrance est de douze pour cent (12%) annuellement, sans pour autant affecter tout intérêt ou pénalité due pour une créance antérieure.

Article 15 – Modalités de paiement : Taxes et compensations

Montant < 300 \$: payable en un versement
Montant ≥ 300 \$: payable en trois versements

Date des versements :

1^{er} : 30^e jour suivant l'expédition des comptes de taxes
2^e : 15 juin 2022
3^e : 15 septembre 2022

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Article 16 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et à effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Sylvain Payant, maire

Sébastien Carignan-Cervera
Directeur général

Avis de motion:	6 décembre 2021
Adoption projet	6 décembre 2021
Adoption règlement:	10 janvier 2022
Entrée en vigueur:	